



Police Municipale

Tel: 03 24 53 59 50

Tel: 03 24 53 14 93

Email : pm.nouzonville@wanadoo.fr

VILLE DE
NOUZONVILLE

ARRETE n°154/2017

Portant réglementation de l'entretien des trottoirs

Le Maire de la Ville de NOUZONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité pour maintenir une commune dans un état constat de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1^{er} : Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer à la déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de NOUZONVILLE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NOUZONVILLE, le 16 mars 2017

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville





VILLE DE
NOUZONVILLE

ARRETE MUNICIPAL

ARRIVÉ LE

15 MAI 1997

Tél. : 24.53.80.30

Fax : 24.53.75.11

Nous, Maire de la Ville de Nouzonville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.2 1°

Considérant que l'absence d'entretien des trottoirs nuit à la propreté de la Ville, et engendre une insécurité pour les piétons notamment par temps de neige.

ARRETONS

ARTICLE 1: Les habitants doivent assurer le balayage du trottoir situé devant leur habitation et répandre sur celui-ci, dès qu'il y a du verglas, soit du sable, soit tout autre matériau susceptible éviter les chutes.

ARTICLE 2: En cas de neige, les habitants devront déneiger suffisamment le trottoir devant leur habitation afin de permettre le passage des piétons sans risque.

ARTICLE 3: La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de faire respecter le présent arrêté.

NOUZONVILLE, le 5 MAI 1997.

Le Maire,



Guy ISTACE

